

Arrêt

n° 253 861 du 3 mai 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Me C. GHYMER, avocat,
Rue de Livourne, 45,
1050 BRUXELLES,

contre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2019 par X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite le 27/06/2018 sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 [...], décision prise le 8/11/2019 et notifiée au requérant le 21/11/2019 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2021 convoquant les parties à comparaître le 27 avril 2021.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. LEMAIRE loco Me C. GHYMER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 4 juillet 2012 en étant mineur d'âge. Il a été pris en charge par le Service des tutelles.

1.2. Le 18 avril 2013, il a introduit, par le biais de son tuteur, une demande sur la base de l'article 61/15 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Une attestation d'immatriculation lui a été délivrée, laquelle était valable jusqu'au 20 décembre 2013.

1.3. Le 4 décembre 2013, il a introduit une demande sur la base de l'article 61/20 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Une nouvelle attestation d'immatriculation lui a été délivrée.

1.4. Le 23 septembre 2014, il a introduit une demande sur la base des articles 61/14 à 61/25 de la loi précitée du 15 décembre 1980. L'attestation d'immatriculation a été prolongée jusqu'au 20 décembre 2014.

1.5. Le 8 décembre 2014, il a introduit une nouvelle demande sur la base des articles 61/14 à 61/25 de la loi précitée du 15 décembre 1980, une suite favorable n'a pas pu lui être accordée.

1.6. Le 22 décembre 2015, il a introduit une nouvelle demande sur la base des articles 61/14 à 61/25 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il semblerait que la demande ait été classée sans suite.

1.7. Le 17 avril 2016, il a introduit une nouvelle demande sur la base des articles 61/14 à 61/25 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il semblerait que la demande ait été classée sans suite.

1.8. Le 15 mai 2017, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable le 28 septembre 2017 mais rejetée le 27 octobre 2017. Le recours contre cette décision a été déclaré sans objet par l'arrêt n° 199.887 du 20 février 2018 suite au retrait de la décision le 29 décembre 2017.

1.9. Le 23 mars 2018, une nouvelle décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire ont été prises mais ces dernières ont fait l'objet d'un nouveau retrait en date du 24 mai 2018. Le recours contre les décisions du 23 mars 2018 a donc été rejeté par l'arrêt n° 208.352 du 28 août 2018.

1.10. Le 31 mai 2018, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, notifiée au requérant le 13 juin 2018. Le recours contre cette décision a été accueilli par l'arrêt n° 253.860 du 3 mai 2021.

1.11. Le 27 juin 2018, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, complétée à plusieurs reprises.

1.12. En date du 8 novembre 2019, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, notifiée au requérant le 21 novembre 2019.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Situation du requérant : Monsieur est arrivé seul en 2012 à l'âge de 14 ans, un tuteur a été désigné à l'époque, en date du 21.03.2013, il s'est vu délivrer une Attestation d'Immatriculation jusqu'au 20.12.2014. Monsieur a été reconnu comme mineur en danger par le Service d'Aide à la Jeunesse en 2013. Il est interné à l'institut hospitalier Jean-Titeca. Le Tribunal de la Jeunesse a, par jugement, décidé de prolonger au-delà de sa majorité les mesures d'aide contraignantes.

Monsieur invoque la longueur de son séjour, il est arrivé en 2012 et a obtenu un séjour légal en qualité de mineur non accompagné.

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat – Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002). De plus, la longueur du séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays

d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (CCE Arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015).

Le fait que le requérant ait vécu en Belgique durant une certaine période en séjour légal n'invalider rien ce constat (CCE arrêt 91.903 du 22.11.2012).

Notons encore que le requérant ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est perpétuée de façon irrégulière (voir notamment en ce sens : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156718 du 19/11/2015).

Le requérant invoque son état de santé.

Notons à titre informatif que sa demande 9ter, demande par essence médicale, a été clôturée négativement. Monsieur invoque le fait que son état de santé soit jugé préoccupant, qu'il soit pris en charge dans ce cadre, que la durée du traitement soit indéterminée, que l'absence de ressources familiales et l'incertitude liée à sa situation administrative précaire compliquent la stabilisation de sa maladie, qu'il est de fragilité extrême, qu'il déclare n'avoir aucune garantie d'accueil au pays d'origine. Il dépose une expertise du 22.03.2017 : suivi d'un traitement médicamenteux, suivi d'un projet thérapeutique, une attestation du Dr L. du 31.01.2019, il est au centre hospitalier Jean Titeca, il s'y adapte bien, ne pose pas de problème d'agressivité, participe à son suivi thérapeutique, il n'y a pas d'incident à déplorer, une attestation du Dr O. du 11.07.2019 selon laquelle il est hospitalisé depuis le 03.12.2015, que sa situation clinique est satisfaisante, qu'il a une bonne adaptation au cadre, qu'il n'y a pas de problème d'agressivité verbale ou physique, qu'il est compliant vis-à-vis du traitement, qu'il bénéficie de sorties accompagnées (pas d'incident), qu'il bénéficie de sa médication, du suivi médicopsycho- sociale et des activités.

Notons qu'aucune de ces attestations ne fait clairement et explicitement état d'une impossibilité à voyager. Quand bien même, Monsieur ne prouve pas ne pas pouvoir bénéficier d'un encadrement spécifique et adéquat, si besoin en est, lors du trajet de retour. Il ne prouve pas ne pas pouvoir emporter son traitement avec lui, le temps d'un retour temporaire en vue de lever l'autorisation de séjour requise. Monsieur ne prouve pas ne pas pouvoir être pris en charge dès son arrivée au pays d'origine, de façon à garantir la continuité des soins nécessaires, il se contente de déclarer n'avoir aucune garantie d'accueil au pays d'origine. Rappelons que c'est au requérant à étayer ses dires à l'aide d'éléments probants. Quand bien même, la partie requérante se contente d'évoquer une situation générale qui prévaudrait au pays d'origine. Pourtant, rappelons-le, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel. De plus, la partie requérante n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'elle encoure en matière d'accès aux soins de santé. En effet, il incombe à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation (CCE, arrêt n° 164 467 du 21 mars 2016, CCE, arrêt n° 157 295 du 30 novembre 2015, CCE, arrêt n°132 435 du 30/10/2014, CCE, arrêt n° 52.022 du 30/11/2010).

Notons qu'il lui est loisible de préparer et d'organiser son voyage vers le pays d'origine, de plus rien n'empêche les personnes qui l'encadrent actuellement de l'aider et de l'accompagner dans ses démarches. Rien ne les empêche de prendre contact pour lui avec des associations ou institutions similaires du pays d'origine.

Monsieur invoque avoir subi des violence de la part de son père et de son grand-père, avoir été abandonné par sa mère (qui bénéficierait d'un séjour en Suède avec la soeur du requérant) et n'avoir aucune attache au pays d'origine qu'il a quitté à l'âge de 4 ans. Il ne démontre pas qu'il ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Insistons encore sur le fait qu'il lui est loisible de préparer et d'organiser son voyage vers le pays d'origine, de plus rien n'empêche les personnes qui l'encadrent actuellement de l'aider et de l'accompagner dans ses démarches. Rien ne les empêche de prendre contact pour lui avec des associations ou institutions similaires du pays d'origine. Monsieur ne prouve pas ne pas pouvoir trouver une structure similaire au pays d'origine dans laquelle il s'intégrerait tout aussi bien. Rappelons que la charge de la preuve lui incombe.

Soulignons à tout le moins qu'aucun ordre de quitter le territoire n'assorti la présente décision afin de laisser le temps au requérant de préparer correctement son voyage retour, afin de lever l'autorisation de séjour requise, conformément à la législation en vigueur en la matière.

Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. Dès lors en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, il ne leur est demandé que de se soumettre à la Loi.

En vertu de quoi, il lui est demandé de se conformer à la légalisation en la matière en levant les autorisations de séjour depuis son pays d'origine. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Notons à tout le moins que Monsieur a commis plusieurs faits délictueux. Selon un procès-verbal [...] : vol simple, selon un procès-verbal [...] : agissements suspects, selon un procès-verbal [...] : vol qualifié, selon un procès-verbal [...] : vol simple, selon un procès-verbal [...] : extorsion, selon un procès-verbal [...] : vol qualifié, selon un procès-verbal [...] : vol qualifié, selon un procès-verbal [...] : vol simple, selon un procès-verbal [...] : vol simple, selon un procès-verbal [...] : vol qualifié, selon un procès-verbal [...] : vol simple, selon un procès-verbal [...] : vol simple et selon un procès-verbal [...] : vol simple. ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 3, 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; de la violation du principe général de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.2. Il estime que la motivation de l'acte attaqué n'est pas adéquate dans la mesure où elle est contradictoire par rapport aux éléments du dossier, contraire à la loi et n'a pas fait l'objet d'une correcte appréciation de la notion de circonstances exceptionnelles. Il considère que la décision de rejet de sa demande de séjour est manifestement déraisonnable et résulte d'une erreur manifeste d'appréciation ;

Concernant les circonstances exceptionnelles invoquées, il rappelle être arrivé seul en Belgique à 14 ans et y vivre depuis plus de sept années. Il ajoute avoir toutes ses attaches privées, sociales et affectives en Belgique vu les circonstances de son arrivée en Belgique, qui sont indépendantes de sa volonté dès lors qu'il est arrivé à 14 ans à peine en étant envoyé par sa mère chez de la famille en Belgique après avoir vécu des années difficiles en Espagne.

A cet égard, il s'en réfère au très long exposé des faits repris dans sa demande de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et dans le présent recours et rappelle avoir été victime, enfant, d'une série de maltraitances, d'abandons et de traumatismes qui ne peuvent être contestés par la partie défenderesse par le simple fait déjà qu'il est arrivé seul à 14 ans en Belgique et qu'il a été, dès 2013, considéré comme un enfant en danger par les autorités de la protection de la jeunesse.

Il précise que, « *vu son parcours difficile durant l'enfance, les violences du père, l'abandon de la mère, le mauvais accueil chez le grand-père en Belgique* », il a eu des soucis de comportement et avait des difficultés à se poser dans une scolarité, dans un cadre institutionnel. Il ajoute avoir ensuite été diagnostiqué schizophrène et explique son comportement difficile et les années d'instabilité avec changements de centres, difficultés familiales,

Il prétend que son cas est « *totalement exceptionnel* » au vu de son jeune âge lors de son arrivée, son passé difficile de maltraitances vécu comme enfant au Maroc, en Espagne et en Belgique, l'intervention des autorités judiciaire de la protection de la jeunesse, son hospitalisation ainsi que le diagnostic de schizophrénie.

Dès lors, il estime qu'on ne peut qu'affirmer que son parcours et sa vie de jeune à peine âgé aujourd'hui de 21 ans est exceptionnel et peu classique de sorte qu'il y a lieu de prendre ces éléments en

considération pour apprécier si un retour au Maroc, pays qu'il a quitté à l'âge de 4 ans alors qu'il réside en Belgique depuis plus de 7 ans, est particulièrement difficile ou non.

Il rappelle avoir agi en respectant les lois. Ainsi, il précise avoir d'abord été considéré comme un « *mena* » par le Service des tutelles, avoir ensuite introduit une procédure de séjour en tant que « *mena* », avoir obtenu un titre de séjour renouvelé à plusieurs reprises et avoir donc été en séjour légal (contrairement à ce que prétend la partie défenderesse). Ensuite, il précise que sa tutrice a reçu une décision de refus de délivrance de sa carte A à sa majorité mais souligne que la partie défenderesse n'a pas trouvé d'autre solution durable qui allait dans le sens de son intérêt supérieur et n'a pris aucune annexe 38 à son encontre.

Il déclare qu'il est resté en Belgique vu, qu'à ce moment, il été placé à l'hôpital Titeca sur base d'une décision de justice. Cette mesure de placement a été prolongée au-delà de ses 18 ans. Dès lors, n'ayant fait l'objet d'aucun ordre de reconduire ou d'ordre de quitter le territoire, ayant été diagnostiqué schizophrène, hospitalisé sur décision de justice et ne pouvant pas quitter le territoire belge, il a donc entièrement respecté les lois et les décisions judiciaires.

En outre, il précise qu'au vu de sa maladie et des soins médicaux qui lui sont nécessaire, il a introduit une demande de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 en date du 15 mai 2017, laquelle a été déclarée recevable mais rejetée plusieurs fois. Toutefois, suite aux recours qu'il a introduit, les décisions de rejet ont été retirées jusqu'à la troisième décision contre laquelle un recours serait toujours pendant auprès du Conseil. Dès lors, au vu de ce recours pendant, il affirme qu'il doit rester en Belgique afin de poursuivre cette procédure.

Il estime qu'il « *est donc particulièrement choquant de lire que [le requérant] invoquerait le bénéfice d'une situation obtenue de manière irrégulière et qu'on ne lui demande que de respecter la loi alors qu'en réalité* »

- *il a été en séjour légal pendant des années comme MENA* ;
- *il n'a pas vu traitée sa demande de carte A et de recherche de la solution durable (car l'office a prétexté un problème de domicile à Titeca pour ne pas examiner cette recherche de solution durable)* ;
- *il n'a jamais reçu ni annexe 38 comme mineur, ni ordre de quitter à sa majorité* ;
- *il a introduit rapidement une demande de séjour 9 ter qui par deux fois a été rejetée mais les décisions de rejet ont ensuite été retirées par l'office lui-même* ;
- *il ne pouvait quitter le territoire belge à sa majorité vu qu'il était placé par une décision de justice à l'hôpital Jean Titeca* ;
- *il ne pouvait ensuite quitter le territoire vu qu'il a introduit un recours au CCE contre le 3ème refus de séjour 9 ter, recours encore en cours* .

Il considère donc avoir respecté les lois et procédures et n'avoir pas été en situation de séjour irrégulière pendant sa minorité, à savoir de son arrivée à 14 ans jusqu'au jour de ses 18 ans, et ensuite être resté en Belgique vu les décisions de justice, sa maladie et sa procédure introduite sur la base de l'article 9 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 toujours en cours.

Il fait, à nouveau, état de son parcours, des traumatismes subis, de l'abandon de sa mère, les soucis familiaux survenus avec le grand-père, le suivi du tribunal de la jeunesse, la découverte de sa maladie, son placement à l'hôpital par le Juge de la Jeunesse, pour en conclure qu'il était totalement « *coincé* » en Belgique, ne pouvant ni rentrer dans son pays d'origine « *(personne sur place, pas de garanties d'accueil, besoin de soins en cours ici, placé sur décision judiciaire en Belgique, etc..)* » et n'avait pas d'autre solution que d'introduire une demande de régularisation sur la base des articles 9 ter et ensuite 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, il ajoute que « *si cette situation de ce jeune schizophrène hospitalisé encore actuellement, qui a quitté le Maroc à l'âge de 4 ans, qui est arrivé en Belgique à 14 ans, qui a subi tous ces évènements familiaux et qui n'a personne au pays (même l'office a reconnu cette absence de garanties d'accueil vu que qu'aucune solution durable n'a été trouvée ailleurs qu'en Belgique lorsqu'il était mena et vu l'absence d'annexe 38) ne constitue pas une situation exceptionnelle* » et donc rendant son retour particulièrement difficile au sens de la notion de circonstances exceptionnelles reprise à l'article 9 bis de

la loi précitée du 15 décembre 1980, alors il se demande dans quels cas cette notion de circonstances exceptionnelles pourrait être remplie.

Il prétend que son parcours relève incontestablement des circonstances exceptionnelles. Dès lors, il estime que « *ces circonstances justifient l'introduction d'une demande de séjour évidemment depuis le territoire belge mais également l'octroi d'un séjour illimité* ». il déclare que ces éléments exposés clairement dans sa demande de séjour n'ont manifestement pas du tout été examinés par la partie défenderesse.

D'autre part, il ajoute que la motivation de l'acte attaqué est également erronée dans la mesure où il est faux d'affirmer qu'il ne démontre pas en quoi il lui est particulièrement difficile de rentrer au pays d'origine vu qu'il en a exposé les raisons tout au long de sa demande. De même, il prétend qu'il est également faux d'affirmer qu'il tente de tirer bénéfice d'une situation qu'il a développée en situation de séjour irrégulière.

Enfin, il mentionne qu'on ne peut affirmer qu'en « *lui demandant de rentrer temporairement, on lui demande uniquement de respecter la loi alors que dans cette loi existe également une disposition légale permettant l'introduction d'une demande depuis la Belgique en cas de circonstances exceptionnelles (précisément cet article 9 bis), circonstances existant sans conteste dans le cas d'espèce et ce alors que l'Etat belge (par le biais de la partie adverse) a, quant à lui, dans ce dossier violé plusieurs lois étant donné qu'il n'a pas cherché, ni trouvé de solution durable allant dans l'intérêt de l'enfant lors de la procédure mena, qu'il a refusé au requérant un séjour comme mena alors qu'il était placé judiciairement en Belgique et ne pouvait quitter le territoire belge et qu'il a ensuite pris deux décisions de refus de séjour 9 ter illégales car retirées par l'office lui-même*

Il ajoute qu'il est évident que « *pendant tout son séjour en Belgique (7 ans) même si [le requérant] a été hospitalisé et a vécu de nombreuses difficultés il a créé des liens sociaux, privés et familiaux en Belgique vu qu'il est arrivé à 14 ans, a séjourné en famille et ensuite dans différents centres, a suivi des formations, a été un temps scolarisé et ensuite durant ces 4 années d'hospitalisation où il s'est tout à fait stabilisé, il a créé de nombreuses relations sociales et n'a qu'un rêve travailler en Belgique et débuter une vie normale* ».

Il fait, en outre, référence aux attestations du centre Titeca qui stipule que sa situation médicale est stabilisée grâce au traitement médicamenteux et au suivi thérapeutique mis en place et qu'il évolue positivement, « *ne pose aucun soucis, participe aux activités etc..ce qui entraîne évidemment qu'il est bien intégré à l'hôpital, parmi les patients, respectueux du personnel, qu'il suit des activités et est tout à fait capable maintenant que sa maladie est stabilisée de s'intégrer professionnellement à notre société* ».

Il apparaît donc que ses soins en cours sont indispensables, lui sont bénéfiques et fonctionnent vu qu'il est depuis environ deux ans stable, évolue positivement et pourrait avoir une vie normale en étant suivi de manière ambulatoire.

Ainsi, il déclare que ce n'est pas parce que sa situation administrative n'est pas en ordre « *qu'il ne peut quitter l'hôpital, s'intégrer professionnellement ou suivre une formation et prendre son autonomie et lui refuser un séjour* », ce qui entraîne donc son blocage en hôpital et est très coûteux à la Belgique et à l'hôpital. Il déclare que s'il disposait d'un titre de séjour, il pourrait travailler, être indépendant financièrement et même participer et contribuer aux frais de la collectivité.

Il ajoute que son état de santé n'était pas le motif en soi de sa demande de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre (une demande de séjour sur la base de l'article 9 ter de la même loi est en cours) et qu'il ne lui appartient donc pas, dans sa demande de séjour 9 bis précité, de démontrer une non-disponibilité et/ou non-accessibilité des soins pour sa maladie en cas de retour au Maroc.

Il estime que sa maladie, son hospitalisation en cours et son état qui a évolué positivement sont des éléments à prendre en compte dans le fait qu'il se trouve dans une circonstance particulière étant donné qu'il est jeune, plus fragile et qu'il est dans une situation exceptionnelle au sens de l'article 9 bis de la loi

précitée du 15 décembre 1980 ce qui rend impossible un retour même temporaire au pays d'origine et même s'il existait un hôpital de la sorte le prenant en charge en cas de retour ou si il pouvait emporter son traitement.

Ainsi, il considère que le rejet de sa demande de séjour « *dans ces conditions, motivée de cette manière sur base de faux éléments, sans prendre en compte tout ce qui a été exposé, est manifestement déraisonnable* ». Il estime que « *la partie défenderesse a fait preuve d'une trop grande sévérité dans l'appréciation de la notion de circonstances exceptionnelles* ». La partie défenderesse n'aurait donc pas correctement apprécié la notion de circonstance exceptionnelle et l'acte attaqué serait manifestement déraisonnable dans la mesure où le faisceau d'éléments qu'il a invoqués à titre de circonstances exceptionnelles aurait dû conduire la partie défenderesse à lui octroyer un titre de séjour illimité.

Il prétend qu'« *Il y a eu violation du principe général de bonne administration et erreur d'appréciation dans le dossier d'espèce. Qu'une erreur de motivation et d'appréciation a également eu lieu en l'espèce dès lors que la motivation de l'acte attaqué a considéré que les éléments d'intégration et surtout humains invoqués par « le requérant » n'étaient pas des circonstances exceptionnelles*

Il ajoute que l'acte attaqué ne contient pas une motivation suffisante dès lors qu'à la lecture de cette dernière, il n'est pas en mesure de comprendre les raisons pour lesquelles la longueur de son séjour, sa maladie et surtout son parcours très particulier d'enfant traumatisé et diagnostiqué schizophrène et sa situation particulière ne lui permettent pas de se voir autorisé au séjour. Il précise que les motifs de l'acte attaqué apparaissent comme des positions de principe adoptées par la partie défenderesse sans qu'aucune appréciation des éléments particuliers de sa situation ait été réellement examinée.

Il déclare, qu'en ce qui concerne les procès-verbaux et les actes délictueux qu'il a soi-disant commis, « *il n'a à ce jour fait l'objet d'aucune condamnation comme majeur par un tribunal correctionnel et ces faits ne peuvent donc être considérés comme établis ou même comme ayant été commis* ».

Il ajoute que tous les procès-verbaux datent de 2014 à 2017, et donc avant qu'il ne soit stabilisé avec un traitement adéquat pour sa maladie, et il a lui-même exposé qu'il a adopté des comportements difficiles pendant une période. Toutefois, suite à son hospitalisation et à son traitement, il a pu être stabilisé et a évolué tout à fait positivement et n'a plus jamais eu de soucis depuis plusieurs années.

Dès lors, vu son passé, son enfance et sa maladie, ces procès-verbaux peuvent s'expliquer mais « *cela ne veut en aucun cas dire qu'il a réellement commis des actes répréhensibles ou qu'il est dangereux ou a commis des atteintes à l'ordre public* ». Il précise qu'il est sous médication adéquate actuellement. Il ajoute que cet élément pourrait éventuellement être utilisé lors de l'examen du fond de sa demande mais ne permet pas de comprendre pour quelles raisons sa demande ne peut être introduite depuis la Belgique et est donc irrecevable.

Enfin, il estime ne pas devoir démontrer qu'il lui est totalement impossible de retourner au Maroc mais que cela lui serait particulièrement difficile vu son cas particulier et les circonstances de l'espèce. Ainsi, il prétend que, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, il est évident qu'un retour temporaire au Maroc sans garanties d'accueil sur place, et même devenu majeur avec les soins éventuels, présente aussi un caractère particulièrement difficile pour lui, étant jeune, sans famille, avec une maladie et des traumatismes alors qu'il a quitté ce pays à l'âge de 4 ans et qu'il faut être très prudent pour son état psychique. Un retour au Maroc s'avère donc totalement irréaliste, non justifié et totalement disproportionné.

Par conséquent, l'acte attaqué n'est donc pas adéquatement motivé.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. S'agissant du moyen unique, la partie défenderesse n'a pas déposé de dossier administratif. Or, l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que « *Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts* ». Cette

disposition trouve également à s'appliquer lorsque le dossier déposé est incomplet (dans le même sens : C.E., arrêt n° 181.149 du 17 mars 2008).

3.2. En l'espèce, il ressort de l'acte attaqué que, pour statuer sur la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la partie défenderesse s'est basée notamment sur ladite demande du 27 juin 2018 ainsi que sur les compléments des 31 janvier, 2 février et 17 juillet 2019. Or, le Conseil ne peut procéder à la vérification des allégations du requérant formulées en termes de moyen dans la mesure où rien ne permet de considérer que ses affirmations seraient manifestement inexactes dès lors que le Conseil ne peut avoir accès à la demande d'autorisation de séjour et à ses compléments contenus au dossier administratif qui n'a pas été produit par la partie défenderesse. D'autre part, le Conseil ne peut pas davantage vérifier les motifs avancés par la partie défenderesse dans l'acte attaqué pour les mêmes raisons. Dès lors que la partie défenderesse a omis de produire un dossier administratif, le Conseil ne peut pas procéder au contrôle de l'acte attaqué.

3.3. Par conséquent, le Conseil ne peut que considérer que la partie défenderesse est restée en défaut de produire le dossier administratif et que, partant, elle n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué à cet égard.

3.4. Le moyen doit, dès lors, être tenu pour fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, prise le 8 novembre 2019, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois mai deux mille vingt-et-un par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.